

Filière	Technique
Catégorie	C

Concours

Adjoint technique

de 1ère classe

des établissements

d'enseignement

Spécialité : Conduite et mécanique automobiles



Mise à jour : janvier 2011

Centre de Gestion
du DOUBS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Fonction Publique Territoriale

SOMMAIRE

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.....	2
L'EMPLOI	
La fonction.....	3
Les perspectives de carrière	5
La rémunération.....	5
LES CONDITIONS D'ACCES	
Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.....	6
Les conditions générales d'accès au concours.....	6
Le concours.....	6
LE CONCOURS SUR EPREUVES	7
L'ORGANISATION DU CONCOURS.....	7
LA LISTE D'APTITUDE	8
LE RECRUTEMENT	
La nomination et la titularisation	8

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Il existe en France trois fonctions publiques :

- la Fonction Publique d'État
- la Fonction Publique Territoriale
- la Fonction Publique Hospitalière

qui totalisent plus de 5 millions de fonctionnaires.

Un statut général commun fixe les droits et les obligations de tous les fonctionnaires, mais des dispositions particulières régissent chacune de ces fonctions publiques.

Fonction Publique d'Etat	Fonction Publique Territoriale	Fonction Publique Hospitalière
Environ 3 000 000 de fonctionnaires travaillent : - dans un service de l'Etat (ministère, préfecture...) - dans un établissement public administratif rattaché à l'Etat - dans certaines entreprises publiques (La poste).	Environ 1 700 000 fonctionnaires travaillent : - dans un service d'une collectivité locale (commune, département, région) - dans un établissement public administratif rattaché à une collectivité locale (office HLM...) ou un établissement public intercommunal.	Environ 850 000 fonctionnaires travaillent : - dans un établissement public sanitaire et social (maison de retraite, hôpital...).

Afin de faire vivre la décentralisation, la Fonction Publique Territoriale a été créée il y a vingt ans pour réunir sous un même statut les agents des communes, des départements et des régions.

Ce statut permet aux fonctionnaires territoriaux d'effectuer leur carrière dans n'importe laquelle de ces collectivités locales.

Par ailleurs, contrairement à la Fonction Publique d'État, les lauréats d'un concours ne sont pas affectés à un poste, mais ont la possibilité de rechercher un emploi sur tout le territoire national et, ainsi, de choisir leur employeur en fonction du poste proposé ou de sa situation géographique.

À la suite du transfert croissant des compétences de l'État aux collectivités, les effectifs de cette fonction publique sont en augmentation constante et les profils recherchés sont très variés.

Huit filières donnent accès à la fonction publique territoriale qui totalisent environ 60 cadres d'emplois. Les cadres d'emplois sont classés en trois catégories d'emplois.

On accède en principe aux cadres d'emplois par la voie du concours. 6 grades sont accessibles sans concours.

CATÉGORIE FILIERE	A	B	C
ADMINISTRATIVE	Administrateur Attaché	Rédacteur	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe (Adjoint adm. 2 ^{ème} classe)
ANIMATION		Animateur	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe (Adjoint anim. 2 ^{ème} classe)

CATEGORIE FILIERE	A	B	C
CULTURELLE	Conservateur du patrimoine Conservateur de bibliothèque Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Directeur d'établissement d'enseignement artistique Professeur d'enseignement artistique	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant spécialisé d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe (Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe)
SECURITE		Chef de service de police municipale	Agent de police municipale Garde champêtre
SOCIALE	Conseiller socio-éducatif Médecin Psychologue Sage-femme Puéricultrice cadre de santé Infirmier, rééducateur, assistant médico technique cadre de santé Biologiste, vétérinaire, pharmacien	Assistant socio-éducatif Educateur de jeunes enfants Moniteur-éducateur Puéricultrice Infirmier Rééducateur Assistant médico-technique	A. T. S. E. M. Auxiliaire de puériculture Auxiliaire de soins Agent social de 1 ^{ère} classe (Agent social de 2 ^{ème} classe)
SPORTIVE	Conseiller des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives
TECHNIQUE	Ingénieur	Technicien supérieur Contrôleur de travaux	Agent de maîtrise Adjoint technique 1 ^{ère} classe (Adjoint tech. de 2 ^{ème} classe) Adjoint technique de 1^{ère} classe éts d'enseignement (Spéc. Conduite et méca auto.) (Adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement) Adjoint tech. principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

L'EMPLOI

La fonction

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2e classe des établissements d'enseignement, **d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement**, d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.

Ces grades sont régis par les dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement peuvent, en application des articles 3 et 4 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

I.- Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

II.- Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

III.- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial de 2e classe des établissements d'enseignement.

Ils sont recrutés dans le grade **d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans la **spécialité « conduite et mécanique automobiles »**.

Ils sont recrutés dans le grade **d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement après inscription sur une liste d'aptitude** établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les perspectives de carrière

I.- Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 2e classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 5e échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Les agents ainsi promus suivent une formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi.

II.- Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 5e échelon de leur grade qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

III.- Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe des établissements d'enseignement justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

La rémunération (au 01.01.11)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade **d'adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement** est affecté d'une échelle indiciaire de 297 à 388 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

* 1365,94 € bruts en début de carrière

* 1643,75 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

* 1370,57 € bruts en début de carrière

* 1708,58 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement** est affecté d'une échelle indiciaire de 299 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

* 1375,20 € bruts en début de carrière

* 1815,07 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 479 (indices bruts) et comporte 7 échelons.

* 1504,85 € bruts en début de carrière

* 1926,20 € bruts en fin de carrière

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

* soit un adjoint technique de 2^{ème} classe, de 1^{ère} classe ou principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;

* soit un candidat inscrit sur la liste d'aptitude **d'adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement** (spécialité conduite et mécanique automobiles) après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ;

**L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE,
(c'est-à-dire la réussite au concours) NE VAUT PAS RECRUTEMENT.**

Les conditions générales d'accès au concours

Le recrutement en qualité d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26.01.1984 dans la spécialité « conduite et mécanique automobiles ».

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours en font la demande écrite à l'autorité qui organise les concours et examens.

Tout candidat doit être :

- être âgé de 16 ans ;
- de nationalité française ou **ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin N° 2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- être en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur épreuves, ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.

Le concours

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi du 26.01.1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Le président du centre de gestion établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

LE CONCOURS SUR EPREUVES

Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat en matière de conduite et de mécanique automobiles (durée : 1 heure ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 05/20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Epreuve d'admission

Il s'agit d'une épreuve pratique destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des règles, techniques et des instruments que l'exercice de la spécialité implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve et sur les règles applicables en matière de sécurité (durée : 1 heure ; coefficient 2).

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour le Conseil Régional et le Conseil Général.

Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégories A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20.11.1985 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées

sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté fixant les membres du jury désigne, parmi ces membres, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice établit pour chaque concours et par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

LA LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude a une validité nationale d'un an, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la deuxième année et la troisième année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la première année et de la deuxième année. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 3 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1^{er} alinéa du 4^o de l'art. 57 de la loi du 26/01/84) et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

Le Conseil Régional ou (et) le Conseil Général qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque Le Conseil Régional ou (et) le Conseil Général n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées dans ces conditions, est radiée de la liste d'aptitude.

LE RECRUTEMENT

La nomination et la titularisation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement stagiaires et les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe des établissements d'enseignement stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.